

VD_OMNI CR.2025.0035 vom 19. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2025.0035

FR: VD_OMNI CR.2025.0035 du 19 décembre 2025

IT: VD_OMNI CR.2025.0035 del 19 dicembre 2025

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Conducteur qui présentait un taux d'alcoolémie mesuré à l'éthylomètre de 0,40 mg/l dans l'haleine. Retrait du permis de conduire prononcé pour une durée de huit mois au motif que l'intéressé a commis cette nouvelle infraction 44 jours après avoir exécuté un retrait de permis d'un mois pour faute moyennement grave. Recours admis: au vu des besoins professionnels du recourant et du fait qu'il présentait un taux à l'éthylomètre de 0,40 mg/l dans l'haleine, soit le taux plancher, et qu'il n'a pas commis d'autre infraction, un retrait de six mois, soit la durée minimale prévue par la loi, suffit à sanctionner l'infraction commise par le recourant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le retrait du permis de conduire d'une durée de huit mois prononcé à l'encontre du recourant, qui a conduit un véhicule avec un taux d'alcool qualifié dans l'haleine et qui a commis cette infraction grave dans un délai de deux ans après avoir fait l'objet d'un retrait du permis de conduire pour une infraction moyennement grave.

E. 3

L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée.

E. 4

Le recours est par conséquent admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée du retrait est ramenée à six mois. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 LPA-VD). Le recourant obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.